

MOVEAGAIN GmbH
CONTRAT DE PARTENARIAT

1. Objet

Le présent contrat de partenariat est conclu entre MoveAgain GmbH, [Hohenstaufenring 55, 50674 Cologne, Allemagne] (ci-après "MoveAgain") et l'entreprise mentionnée lors de l'inscription sur la plateforme en ligne de MoveAgain (ci-après "Partenaire"). En finalisant votre inscription sur le site Internet de MoveAgain, vous déclarez accepter les dispositions de ce contrat de partenariat.

La personne qui procède à l'enregistrement de l'affilié déclare et garantit qu'elle est autorisée à représenter l'affilié et à conclure ce contrat d'affiliation avec MoveAgain au nom et par procuration de l'affilié. MoveAgain peut supposer que la personne concernée dispose de l'autorisation correspondante, indépendamment des règlements internes ou de la situation du partenaire et des inscriptions au registre du commerce, et sans autre vérification de l'autorisation.

Par le présent contrat de partenariat, les parties règlent les conditions générales de leur relation commerciale pour la fourniture de prestations par le partenaire dans son domaine d'activité. Les prestations sont convenues entre les parties dans des commandes ou des contrats individuels (ci-après dénommés collectivement "commandes"). Le présent contrat de partenariat est un contrat-cadre et fait partie intégrante de toutes les commandes, à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement dans la commande concernée.

Le contrat de partenariat n'est pas conclu dès la finalisation de l'enregistrement du Partenaire sur le site Internet de MoveAgain, mais seulement au moment de la confirmation par MoveAgain de l'acceptation du Partenaire en tant qu'entreprise partenaire. Le Partenaire n'a aucun droit à l'admission en tant qu'entreprise partenaire, ni à la passation de commandes par MoveAgain, ni à un nombre déterminé de commandes.

Les directives de partenariat de MoveAgain font partie intégrante de ce contrat de partenariat. Les directives pour les partenaires peuvent être consultées sur le lien suivant : [https://www.moveagain.de/documents/partner-guidelines/Partner_Guidelines_fr.pdf] En cas de contradiction entre le présent contrat de partenariat et les directives de partenariat, les dispositions du contrat de partenariat prévalent sur les dispositions des directives de partenariat.

2. Obligations du partenaire

2.1 Fourniture des services

Le partenaire est tenu de fournir l'intégralité des prestations convenues dans les commandes. Pour la réalisation des prestations, le Partenaire doit employer un personnel suffisant, qualifié, fiable et formé afin d'exécuter la mission respective à l'entière satisfaction du Client. La satisfaction du client est régulièrement contrôlée et évaluée par MoveAgain.

Dans le cadre d'une commande, le partenaire ne peut fournir que les prestations qui y sont convenues. Les prestations supplémentaires sont en principe interdites. Toute modification doit faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable avec MoveAgain. MoveAgain a toutefois le droit de modifier les commandes à tout moment si le Client le souhaite ou si d'autres circonstances l'exigent.

Le partenaire doit exécuter les commandes personnellement, c'est-à-dire avec ses propres collaborateurs. Le recours à des sous-traitants n'est autorisé qu'avec l'accord exprès et préalable de MoveAgain. Les collaborateurs du Partenaire ne peuvent en aucun cas se présenter ou se faire passer pour des collaborateurs de MoveAgain auprès des clients. En outre, MoveAgain peut exiger une pénalité pouvant aller jusqu'à 5.000,00 euros (en toutes lettres : cinq mille euros) en cas de non-respect de cette disposition. L'application et le montant de la pénalité sont à la seule discrétion de MoveAgain. Cela n'affecte pas le droit du Partenaire de faire vérifier par un tribunal le bien-fondé du montant de la pénalité.

Le partenaire doit utiliser des véhicules suffisants, sûrs et techniquement irréprochables ainsi que tous les autres moyens auxiliaires nécessaires à l'exécution de la commande respective. Toute modification importante du stock de véhicules et d'autres moyens auxiliaires doit être communiquée à MoveAgain, afin que MoveAgain puisse en tenir compte dans la disposition des commandes futures.

2.2 Respect des délais et des horaires

Le partenaire doit respecter les dates et heures convenues.

Pour tous les retards, le client doit impérativement être appelé. En cas de retard de plus de 30 minutes, Moveagain se réserve le droit de déduire jusqu'à 250,00 EUR par heure entamée pour la commande concernée.

Si le Partenaire ne se rend pas au rendez-vous fixé, quelle qu'en soit la raison, il devra prendre en charge tous les frais liés à d'éventuelles prestations de remplacement (notamment la rémunération des prestations fournies par un tiers). En outre, MoveAgain peut exiger une pénalité contractuelle pouvant atteindre 5.000,00 euros (en toutes lettres : cinq mille euros). La demande et le montant de la pénalité sont à la seule discrétion de MoveAgain. Cela n'affecte pas le droit du Partenaire de faire vérifier par un tribunal le bien-fondé du montant de la pénalité. En cas de non-respect d'un rendez-vous convenu, la rémunération pour la mission concernée n'est pas due.

En ce qui concerne la modification/le report de dates et l'annulation par le partenaire, les dispositions du point 3 s'appliquent.

2.3 Respect des directives et de la législation en vigueur

Le partenaire est tenu de respecter à tout moment toutes les exigences légales et administratives nécessaires à l'exercice de son activité (p. ex. permis d'exploitation, autorisation, etc.) et de se conformer au droit en vigueur (notamment en matière de travail au noir et de salaires minimaux).

2.4 Réception et défauts/dommages

Une fois la prestation terminée chez le client, un procès-verbal de réception prévu à cet effet doit être rempli, dans lequel le client doit mentionner les éventuels défauts ou dommages visibles. Le client et le partenaire doivent tous deux signer le procès-verbal de réception. Le Partenaire est tenu d'envoyer le procès-verbal de réception à MoveAgain dans les 72h. MoveAgain peut refuser le paiement de la rémunération en l'absence de procès-verbal de réception.

Si un client fait valoir des défauts ou des dommages, le partenaire doit prendre position dans un délai de 7 jours. Les dommages doivent être signalés immédiatement à l'assurance concernée.

Si un bien (par exemple une maison, un appartement, un bureau, etc.) est remis immédiatement après la fourniture des services en présence du bailleur ou de la gérance et que les services du partenaire sont pertinents pour cette remise (par exemple dans le cas d'un nettoyage de déménagement, de la réception d'un service), le partenaire doit participer à la remise. Si, par la faute du partenaire, une retouche est nécessaire (par ex. un nettoyage ultérieur dans le cas d'un nettoyage de déménagement ou d'une retouche), le partenaire doit y procéder gratuitement jusqu'à ce que le bailleur ou l'administration soit entièrement satisfait. Une copie des réclamations du bailleur ou de l'administration doit être envoyée à MoveAgain.

3. Modification/report de dates et annulations

3.1 Modification/report de dates

Les dates convenues (dates) pour la fourniture des services ne peuvent être modifiées/reportées qu'avec l'accord des deux parties. Une confirmation de MoveAgain est nécessaire pour modifier/reporter une date. La modification/le report d'un rendez-vous entraîne les conséquences financières suivantes :

- En cas de modification/report d'un rendez-vous dans une période comprise entre 7 jours et 48 heures avant le début de la prestation, le partenaire sera facturé 100,00 EUR (en toutes lettres : cent euros).
- En cas de modification/report d'un rendez-vous moins de 48 heures avant le début de la prestation, le partenaire se verra facturer 50% de la rémunération convenue.
- Toutes les autres modifications/reports de dates sont gratuits.

3.2 Annulations

Les annulations doivent être envoyées par écrit à MoveAgain. Les annulations entraînent les conséquences financières suivantes :

- Les annulations effectuées plus de 14 jours avant le début de la prestation sont gratuites.
- En cas d'annulation dans un délai de 14 jours à 7 jours avant le début de la prestation, le partenaire se verra facturer 50% de la rémunération convenue et les frais de.
- En cas d'annulation dans un délai de 6 jours à 48 heures avant le début de la prestation, 80% de la rémunération convenue et les frais de seront facturés au partenaire.
- En cas d'annulation moins de 48 heures avant le début de la prestation, le partenaire sera facturé à 100% de la rémunération convenue et des frais de remplacement.

4. Rémunération, paiement et dépenses supplémentaires

4.1 Rémunération

Le montant de la rémunération est calculé par MoveAgain et convenu dans chaque commande.

4.2 Paiement

Le paiement de la rémunération par MoveAgain est effectué dans les 30 jours suivant l'exécution de la mission (au milieu et à la fin de chaque mois).

Si le client paie le partenaire sur place en espèces, MoveAgain facture au partenaire la commission convenue dans la commande ou la déduit de la rémunération d'une autre commande.

4.3 Dépenses supplémentaires

Si le Partenaire doit faire face à des dépenses supplémentaires par rapport à ce qui a été convenu dans la commande (par exemple en raison d'informations incorrectes fournies par le client sur les biens à déménager), le Partenaire doit payer les dépenses supplémentaires occasionnées, les mentionner sur le procès-verbal de réception et les faire signer par le client. En outre, le Partenaire doit documenter le surcroît de travail (par exemple sous forme de photos) et envoyer cette documentation à MoveAgain dans les 24 heures suivant l'exécution de la mission.

Dans la mesure du possible, MoveAgain facture au client le surcroît de travail occasionné et indemnise le partenaire pour ce surcroît de travail. Cela présume une documentation existante sur le surcroît de travail (par ex. des photos).

Il est interdit au Partenaire de conclure des accords avec le Client concernant les dépenses supplémentaires. Toute violation de cette disposition autorise MoveAgain à résilier exceptionnellement le contrat de partenariat pour motif grave. En outre, MoveAgain peut exiger une pénalité pouvant aller jusqu'à 5.000,00 euros (en toutes lettres : cinq mille euros). La demande et le montant de la pénalité sont à la seule discrétion de MoveAgain. Cela n'affecte pas le droit du Partenaire de faire examiner par un tribunal le bien-fondé du montant de la pénalité.

4.4 Frais d'utilisation

MoveAgain est en droit d'exiger du Partenaire des frais d'utilisation uniques ou récurrents pour l'admission et/ou le maintien en tant qu'entreprise partenaire sur sa plateforme en ligne. Le montant de ces frais est déterminé à la seule discrétion de MoveAgain.

5. Responsabilité et assurance

En cas de dommage, MoveAgain doit être informé immédiatement.

Le Partenaire est responsable de tous les dommages causés par lui ou ses employés au Client et/ou à MoveAgain et s'engage à indemniser MoveAgain dans son intégralité à la première demande (y compris les frais d'avocat et de justice).

Le Partenaire doit disposer, pendant toute la durée du contrat, d'une assurance responsabilité civile valable et d'éventuelles autres assurances nécessaires en rapport avec l'exercice de son activité (par ex. assurance transport) d'un montant suffisant. Sur demande de MoveAgain, le Partenaire doit fournir des copies des polices d'assurance correspondantes et des justificatifs de paiement associés (par ex. relevé d'e-banking).

Les dommages doivent être signalés immédiatement à l'assurance concernée. Si un dommage n'est pas déclaré à l'assurance concernée dans un délai de 7 jours, MoveAgain est en droit de résilier le contrat sans préavis pour motif grave. En outre, MoveAgain est en droit de déduire le montant du dommage de la rémunération due. De plus, une pénalité contractuelle de 5.000,00 euros (en toutes lettres : cinq mille euros) doit être payée. Le droit du partenaire de faire vérifier par un tribunal le bien-fondé du montant de la pénalité contractuelle reste intact.

6. Confidentialité et protection des données

6.1 Confidentialité

Les parties s'engagent à traiter comme confidentielles toutes les informations non connues du public, telles que les secrets industriels et commerciaux, dont elles ont connaissance dans le cadre de la relation contractuelle ou concernant les clients et les relations d'affaires de l'autre partie et pour lesquelles la partie concernée a un intérêt légitime à garder le secret (ci-après dénommées "informations confidentielles"), à l'égard de leurs employés, d'autres auxiliaires et de tiers auxquels elles peuvent légitimement faire appel pour l'exécution de vos obligations contractuelles en vertu du présent contrat de partenariat. Les informations confidentielles comprennent notamment les prix convenus entre MoveAgain et le Partenaire.

Les parties s'engagent à ne divulguer les Informations Confidentielles à des tiers que dans la mesure où le présent Accord de Partenariat l'autorise expressément, où l'autre partie l'autorise expressément, ou si cela est nécessaire en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une obligation légale. MoveAgain a le droit de divulguer les informations confidentielles à des tiers, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles par les tiers.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur pour une durée indéterminée, même après la résiliation du présent contrat de partenariat. A la fin du contrat de partenariat, chaque partie doit restituer ou détruire ou effacer les informations confidentielles de l'autre partie sur demande, et chaque partie s'engage à s'abstenir de toute autre utilisation des informations confidentielles et à confirmer par écrit la destruction ou l'effacement sur demande de l'autre partie.

6.2 Protection des données

Les parties s'engagent à ce que leurs collaborateurs, autres auxiliaires et tiers consultés respectent à tout moment les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données.

Le partenaire ne peut utiliser les données des clients que dans le but d'exécuter les commandes respectives et ne peut pas les transmettre à des tiers. Si les données du client ne sont plus nécessaires, le partenaire s'engage à les supprimer immédiatement. En cas de violation de cette disposition, le

partenaire doit payer une amende contractuelle de 5.000,00 euros (en toutes lettres : cinq mille euros) par infraction. Le droit du partenaire de faire vérifier par un tribunal le bien-fondé du montant de la pénalité contractuelle n'est pas affecté. En outre, une telle violation autorise MoveAgain à résilier exceptionnellement et sans préavis le contrat de partenariat ainsi que les éventuelles commandes en cours par MoveAgain.

7. Entrée en vigueur, durée du contrat et résiliation

Le présent contrat de partenariat entre en vigueur dès la confirmation par MoveAgain de l'acceptation du Partenaire en tant qu'entreprise partenaire et est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat de partenariat peut être résilié à tout moment par écrit avec un préavis de 30 jours avant la fin d'un mois civil. Le droit des parties de résilier exceptionnellement le contrat de partenariat pour une raison importante (par exemple une violation grave du contrat) reste réservé.

Si le contrat de partenariat est résilié, ses dispositions restent applicables aux commandes en cours jusqu'à l'achèvement des prestations concernées. Les éventuelles commandes conclues après la résiliation ne sont pas valables.

Les commandes passées dans le cadre de ce contrat de partenariat sont conclues pour la durée de la fourniture de chaque prestation. Les commandes prennent fin automatiquement à l'achèvement des prestations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation. MoveAgain a le droit d'annuler des commandes à tout moment si le Client le souhaite ou si d'autres circonstances l'exigent.

La fin du contrat de partenariat ainsi que des différentes commandes se fait sous réserve d'obligations des parties dépassant le moment de la fin (p. ex. pour le maintien du secret des informations confidentielles).

8. Modifications

MoveAgain se réserve le droit de mettre à jour les dispositions du présent accord de partenariat de temps à autre, dans la mesure où cela est approprié compte tenu des intérêts mutuels des parties. Le Partenaire sera informé de la modification en temps voulu et de manière appropriée (par exemple, par e-mail/communication dans le compte du Partenaire sur la plate-forme MoveAgain et par publication sur le site Internet de MoveAgain). La relation contractuelle entre le partenaire et MoveAgain est régie par la version en vigueur de ce contrat de partenariat. Si le partenaire ne s'oppose pas dans un délai de six (6) semaines à compter de la notification, les dispositions modifiées du contrat de partenariat sont considérées comme approuvées. Les conséquences d'un silence seront signalées séparément au partenaire lors de l'annonce de la modification. Les commandes qui existaient déjà au moment de la notification ou de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de partenariat sont exécutées sous l'ancien contrat de partenariat. Les commandes passées à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de partenariat seront conclues et exécutées sous le nouveau contrat de partenariat.

9. Autres dispositions

Les parties conviennent qu'elles ne constituent pas, par le présent contrat de partenariat ou par les différentes commandes, une société civile, une coentreprise ou toute autre personne morale ou entité. Les deux parties restent des sociétés indépendantes. La relation entre MoveAgain et le Partenaire est similaire à celle d'un client et d'un fournisseur. En outre, les parties conviennent qu'il n'existe pas de relation de travail entre MoveAgain et les collaborateurs du partenaire. Un rapport de travail existe uniquement entre le partenaire et ses collaborateurs. En conséquence, le partenaire est lui-même responsable du paiement des prestations sociales légales.

Le transfert de ce contrat de partenariat ou de certaines commandes, ou la cession ou le transfert de droits, d'obligations ou de revendications en découlant, nécessite l'accord écrit de MoveAgain.

Le partenaire ne dispose d'un droit de compensation que dans la mesure où la revendication a été constatée de manière exécutoire ou est incontestée. Il en va de même pour le droit de rétention, dont

l'exercice effectif dépend en outre du fait que la contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.

Les modifications et compléments apportés au présent contrat de partenariat, aux commandes, aux recommandations des partenaires ainsi qu'à d'éventuelles conventions annexes requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour une modification de cette exigence de la forme écrite.

Si une disposition du présent contrat de partenariat, des commandes, des directives de partenariat ou d'éventuelles conventions annexes est totalement ou partiellement invalide ou inefficace, la validité et l'efficacité des autres dispositions n'en sont pas affectées. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inefficace par une disposition qui se rapproche le plus de l'objectif économique des parties. Il en va de même en cas de lacunes contractuelles.

10. Droit applicable et juridiction compétente

La relation contractuelle entre les parties, y compris le présent contrat de partenariat et toutes les commandes qui en découlent, est exclusivement régie par le droit allemand. Les parties déclarent que les règles de conflit de lois du droit international privé et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne sont pas applicables.

Le tribunal de Cologne est seul compétent pour tout litige éventuel découlant de ou en rapport avec la présente relation contractuelle entre les parties, c'est-à-dire le rapport juridique découlant du présent contrat de partenariat et de toutes les commandes basées sur celui-ci. Toutefois, MoveAgain peut également poursuivre le Partenaire en justice à son siège social.
